



NOTE D'INFORMATION

NEWSLETTER N°06 : Rappel des mesures de soutien aux clubs de sport

2020-11-16

Signataire : Service Contrôle de la Pratique

Au regard de la situation actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, le secteur du sport bénéficie d'un certain nombre de mesures d'aide et de dispositifs mis en place par l'État. Ces mesures et ces dispositifs sont listés dans cette newsletter, accompagnée de liens vers les sites Internet concernés. Par ailleurs, l'URSSAF y dédie une page Internet : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Pour toutes questions sur l'éligibilité des mesures d'aide, nous vous invitons à vous rapprocher de vos conseils, de votre Direccte (pour le chômage partiel) ou encore de votre URSSAF (pour tout ce qui relève du recouvrement ou de l'exonération des cotisations et contributions).

1. ACTIVITE PARTIELLE - CHOMAGE PARTIEL

Le 25 septembre, le Gouvernement a annoncé que les clubs de sport pourront bénéficier du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'Etat **jusqu'au 31 décembre 2020**, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net dans la limite de 4,5 SMIC (70% du brut).

L'indemnité ainsi versée par un club employeur à un salarié en situation de chômage partiel est financée en totalité par l'Etat. Le reste à charge du club est donc nul pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC.

Pour effectuer les démarches, [cliquez ici](#)

2. FONDS DE SOLIDARITE

De quoi s'agit-il ?	Pour qui ?	Comment ?
<ul style="list-style-type: none">▪ Aide financière versée directement par l'État :<ul style="list-style-type: none">○ Pour le <u>mois d'octobre</u>, la demande doit être réalisée le 31 décembre 2020 au plus tard○ Pour le <u>mois de novembre</u>, l'aide peut être demandée jusqu'au 31 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour les clubs de sport ayant une activité lucrative :<ul style="list-style-type: none">- Ils doivent employer 1 à 50 salariés maximum ;- Les dirigeants du club ne doivent pas être titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;- Ils doivent justifier d'une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois de l'année précédente ;▪ Pour les clubs ayant subi, <u>au cours du mois d'octobre</u>, une perte de chiffre d'affaires :<ul style="list-style-type: none">- Inférieure à 70%, l'aide pourra s'élever jusqu'à 1 500€ ;- Supérieure ou égale à 70%, l'aide pourra atteindre 10 000€.▪ Pour les clubs ayant subi, <u>au cours du mois de novembre</u>, c'est-à-dire durant la période de confinement, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, le montant de l'aide pourra atteindre jusqu'à 10 000€	<ul style="list-style-type: none">▪ Demande à effectuer en cliquant directement ici▪ Pour en savoir plus, cliquez ici

3. ALLEGEMENT - EXONERATION EXCEPTIONNELLE DES COTISATIONS

De quoi s'agit-il ?	Quelles conditions ?	Des cumuls possibles ?
<p>1. Exonération exceptionnelle de cotisations patronales de sécurité sociale (qui restent dues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage, solidarité et autonomie, fonds national d'aide au logement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clubs de sport employant moins de 250 salariés peuvent en bénéficier ▪ L'exonération porte sur la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (même si le club s'est déjà acquitté des cotisations portant sur la période concernée ou qu'il ait bénéficié d'un report de cotisations) * ▪ Seules les personnes titulaires d'un contrat de travail ouvrent droit à l'exonération (les stagiaires en sont donc exclus par ex.) ▪ Le club ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 5 années précédentes, d'une condamnation pour travail dissimulé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exonération se cumule avec le dispositif d'assiette forfaitaire (en savoir plus sur l'assiette forfaitaire, cliquez ici) ** ▪ L'exonération se cumule avec la mesure d'aide au paiement des cotisations (ci-dessous) ▪ Pour en savoir plus, cliquez ici
<p>2. Aide au paiement des cotisations sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un montant égal à 20 % du montant des rémunérations versées au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 - Visant à alléger le montant des cotisations au titre de toute l'année 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide est destinée aux clubs qui bénéficient de l'exonération exceptionnelle ▪ Le principe : <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un « crédit » de cotisations, l'aide n'étant pas versée par l'État ; - Elle n'intervient qu'après l'application des différents dispositifs d'exonération et ne s'impute par conséquent que sur les cotisations qui restent dues (après application de l'exonération exceptionnelle) - Son champ d'application est plus large que la mesure d'exonération exceptionnelle car l'aide s'impute tant sur les cotisations patronales que salariales (qui ne sont pas visées par l'exonération) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En plus de l'exonération, l'aide est cumulable avec le dispositif d'assiette forfaitaire ▪ Aucune demande n'est à réaliser auprès de l'URSSAF : elle doit être déclarée en Déclaration Sociale Nominative (DSN) (pour en savoir plus, cliquez ici) ▪ Pour en savoir plus, cliquez ici

*L'indemnité d'activité partielle est déjà exonérée des cotisations (salariales et patronales) de sécurité sociale. En conséquence, pour un salarié en situation d'activité partielle sur la totalité du mois d'avril, l'exonération n'aura pas lieu à s'appliquer puisque la somme qui leur est versée est affranchie des charges sociales précitées.

**En pratique, l'exonération s'applique sur les cotisations qui restent dues, après application de l'assiette forfaitaire.

4. AIDES A L'EMBAUCHE

Quelles aides ?	Quelles conditions ?	Comment ?
<p>1. Aide à l'embauche en CDD (3 mois minimum) ou CDI d'une personne de moins de 26 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'un montant maximum de 4 000 € par salarié embauché- Valable jusqu'au 31 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none">▪ Le contrat doit avoir été conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021▪ La rémunération doit être inférieure ou égale à 3 079 € bruts mensuels▪ L'employeur ne doit pas percevoir d'autre aide de l'État pour ce salarié	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour en savoir plus, cliquez ici▪ Demande à effectuer via l'onglet Comment obtenir l'aide ?
<p>2. Aide à l'embauche d'une personne en contrat de professionnalisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'un montant compris entre 2 000 € et 8 000€	<ul style="list-style-type: none">▪ Embauche soit d'un jeune de moins de 30 ans, soit d'une personne handicapée, soit d'un demandeur d'emploi d'au moins 26 ans ou âgé de plus de 45 ans▪ Pour le jeune de moins de 30 ans, le contrat doit être conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour en savoir plus, cliquez ici

5. PRETS OCTROYES OU GARANTIS PAR L'ETAT

Quelles aides ?	Quelles conditions ?	Comment ?
1. Prêt garanti par l'Etat : <ul style="list-style-type: none">- D'un montant pouvant atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019- Garanti jusqu'à 90% du prêt pour les PME- Et aucun remboursement exigé la 1^{ère} année	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est ouvert aux associations ayant une activité lucrative▪ La demande doit être réalisée au 30 juin 2021, au plus tard▪ Le remboursement peut être immédiat, amorti sur 1 à 5 ans supplémentaires (soit une durée totale du prêt de 6 ans maximum), ou de mixer les deux	<ul style="list-style-type: none">▪ Après de l'établissement bancaire habituel au sein duquel le club est domicilié▪ Pour en savoir plus, cliquez ici
2. Prêt octroyé par l'Etat (en cas de refus d'octroi du prêt)	<ul style="list-style-type: none">▪ Le club ne doit pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat ou alors un montant insuffisant pour financer l'entreprise▪ Le club doit avoir saisi le médiateur du crédit sur le refus du PGE sans qu'il ne change la décision▪ Le club ne doit pas être en procédure collective au 31 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour en savoir plus, cliquez ici